

12.021/II/P

Monsieur le Directeur Général,

En sa séance du 29 mai 1980, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte du ler février 1980, introduite contre la S.N.C.B. du fait que la direction exploitation/S.N.C.B. colis, bureau 15-25, section 62 à Bruxelles, envoie annuellement à toutes les gares de la région de langue néerlandaise des listes bilingues intitulées "calendrier des décades", dans lesquelles la priorité est accordée, à la langue française.

Des renseignements recueillis, il est apparu que les listes en cause concernent l'année 1978. Lors de l'établissement des fiches relatives à l'année 1979, le nécessaire a été fait pour que les dites fiches soient conformes à la législation linguistique.

Conformément à l'article 39, § 2 des L.L.C., la S.N.C.B. est tenue d'employer exclusivement la langue néerlandaise, dans ses rapports avec les services locaux et régionaux de la région de cette langue.

La Commission estime des lors, que la plainte est recevable et fondée en ce qui concerne le bilinguisme des formulaires mais qu'elle est devenue sans objet étant donné que les formulaires actuels sont rédigés dans une seule langue.

Copie de la présente sera notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

